

032945/EU XXIII.GP
Eingelangt am 07/03/08

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 7.3.2008
COM(2008) 131 final

2004/0251 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

au titre de l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

position commune du Conseil relative à l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

au titre de l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

position commune du Conseil relative à l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil [document COM(2004) 718 final – 2004/0251 (COD)]:	22.10.2004
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	9.6.2005
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	29.3.2007
Date de l'adoption de la position commune:	28.2.2008

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Le 22 octobre 2004, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. La directive proposée a pour objet de faciliter l'accès aux procédures de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires. Cette proposition est l'une des deux actions de suivi consécutives au livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits présenté par la Commission en 2002, l'autre étant le code de conduite européen pour les médiateurs, établi par un groupe de parties prenantes avec l'assistance de la Commission et lancé en juillet 2004.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION COMMUNE

La proposition de la Commission couvrait le recours à la médiation tant pour les litiges transfrontaliers que pour les litiges internes. La Commission considérait en effet qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable de favoriser la médiation uniquement pour les litiges comportant un élément transfrontalier.

Toutefois, le texte de la position commune du Conseil est le produit de négociations entre les trois institutions et, au Conseil comme au Parlement européen, une majorité s'est prononcée en faveur d'une limitation du champ d'application de la directive aux affaires transfrontalières, sur la base d'une interprétation restrictive de l'article 65 CE. Compte tenu de ces circonstances et dans un esprit de compromis, la Commission accepte la définition du champ d'application de la directive telle qu'elle est présentée dans la position commune, pour autant que la définition des litiges transfrontaliers soit aussi large que possible. La

Commission estime que la position commune élargit la définition des litiges transfrontaliers en ce qui concerne les deux articles les plus importants de la directive, à savoir l'article 7 (confidentialité) et l'article 8 (délais de prescription).

Pour ce qui est des dispositions de l'article 8 relatives aux délais de prescription, la position commune n'harmonise pas les règles nationales en la matière mais oblige les États membres à veiller à ce que leurs règles de prescription n'empêchent pas les parties de saisir une juridiction ou un arbitre si leur tentative de médiation échoue. Un considérant précise que cet objectif doit être atteint malgré les différences entre législations nationales. La position commune répond donc au même objectif que la proposition initiale de la Commission.

La position commune du Conseil s'écarte de l'avis du Parlement européen en première lecture, notamment en ce qui concerne les propositions de modifications suivantes.

La position commune ne permet pas la mise en œuvre de la directive au moyen d'accords volontaires entre les parties. La Commission souscrit pleinement à ce point de vue, étant donné que la directive influe sur les règles des États membres relatives aux procédures judiciaires, qui ne peuvent pas toujours être modifiées par des accords entre les parties.

L'obligation de publier le code de conduite européen pour les médiateurs au Journal officiel, rendue impossible par le fait qu'il ne s'agit pas d'un acte des institutions, a été remplacée par l'obligation de le publier sur internet. La Commission s'est en outre engagée à faire mention du code de conduite dans le Bulletin de l'UE lorsqu'elle rendra compte de l'adoption de la directive. La Commission juge ces obligations acceptables.

En ce qui concerne la clause de révision figurant à l'article 11, la position commune demande que le rapport de la Commission examine l'évolution de la médiation dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui est acceptable pour la Commission.

Dans l'ensemble, la Commission est en mesure d'accepter la position commune qui, bien qu'elle modifie certains éléments de sa proposition initiale, reste fidèle à l'objectif de faciliter l'accès aux procédures de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.

4. CONCLUSION

La Commission accepte la position commune, étant donné que cette dernière reprend les éléments principaux de sa proposition initiale.